



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE**

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° RD b217-04  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative  
à l'épandage des boues de la station d'épuration de SELTZ**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU le dossier technique de décembre 2001 concernant l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de SELTZ ayant amené à la délivrance du récépissé de déclaration n° RDb217-04 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de PEHELBRONN en date du 02 février 2005 ;

VU le transfert à la date du 1er janvier 2008 des compétences assainissement de la Communauté de Communes de Seltz - Delta de la Sauer au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin devenu depuis Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;

VU le dossier de porté à connaissance déposé le 12 juin 2013, complété le 5 février 2014, en application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, et constitué d'une mise à jour de l'étude préalable à la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de SELTZ, réalisée par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité de transmettre dans un délai fixé des analyses de sol pour trois parcelles ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les modalités d'épandage sur les parcelles situées à moins de 100 m des habitations ;

CONSIDERANT les observations faites par courrier en date du 26 novembre 2014 par le Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 20 novembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace Moselle, Commission Géographique de Seltz - Delta de la Sauer des modifications apportées à sa déclaration initiale n°RD b217-04 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de SELTZ.

## **Article 2 : Périmètre d'épandage**

Le périmètre initial comprenant la totalité du territoire des communes de CROETWILLER, EBERBACH-SELTZ, SCHAFFOUSE-PRES-SELTZ, WINTZENBACH et une partie du territoire des communes de KESSELDORF, MOTHERN, MUNCHHAUSEN, NIEDERROEDERN, SELTZ est augmenté d'une partie du territoire de la commune de BEINHEIM.

## **Article 3 : Conformité au dossier, modifications**

Les activités, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément au dossier de déclaration reçu le 27 février 2002, mis à jour dans le dossier reçu le 12 juin 2013 et complété le 5 février 2014, non contrares aux dispositions du présent arrêté.

Les boues ne pourront être épandues que sur les parcelles identifiées dans le dossier de déclaration en se conformant aux modalités techniques indiquées.

Toute modification des parcelles d'épandage fera l'objet d'une déclaration préalable au Préfet et d'une mise à jour de l'étude préalable.

Toute nouvelle parcelle qui devrait intégrer le plan d'épandage ici concerné devra être recherchée dans le périmètre d'épandage attribué à la station d'épuration de SELTZ.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

- Les analyses de sol des parcelles n° 6, 250 et 334 devront être transmises au service Police de l'Eau avec copie la Mission Déchets Matières Organiques dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Les boues stabilisées épandues à moins de 100 m d'un immeuble habité, d'un établissement ou d'une zone recevant du public, doivent être immédiatement enfouies au moyen de matériels adaptés comme prescrit par l'article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

## **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de BEINHEIM, CROETWILLER, EBERBACH-SELTZ, KESSELDORF, MOTHERN, MUNCHHAUSEN, NIEDERROEDERN, SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ, SELTZ et WINTZENBACH pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de mise jour de l'étude préalable sera adressée la commune de SELTZ pour mise disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure six mois.

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Recours du demandeur :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.


Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

STRASBOURG, le 3 décembre 2014  
Pour le Préfet et par délégation,

  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO